

ASSEMBLÉE NATIONALE

2 octobre 2018

LOGEMENT AMÉNAGEMENT ET NUMÉRIQUE - (N° 1253)

| | |
|--------------|--|
| Commission | |
| Gouvernement | |

Adopté

AMENDEMENT

N ° 20

présenté par
le Gouvernement

ARTICLE 34 TER

Rédiger ainsi cet article :

« Au *a* de l'article 13 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 précitée, après le mot : « entre » sont insérés les mots : « époux, partenaires liés par un pacte civil de solidarité, concubins notoires depuis au moins un an à la date du congé, »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement de clarification rédactionnelle vise à ce que l'ajout des partenaires liés par un PACS et des concubins notoires à la définition des SCI familiales à l'article 13 de la loi de 1989 ne supprime pas de cette définition les parents jusqu'au quatrième degré inclus.